Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 693 du 16 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 juin 2014, à 17h07 par M. x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée, prise à son égard le 20 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2000 selon ses déclarations.

Le 24 octobre 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui a donné lieu, le 31 janvier 2003, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 116.313 du 21 février 2003.

Le recours en annulation introduit contre la même décision a conduit, le 19 décembre 2008, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.014, faisant l'objet d'un arrêt rectificatif n° 193. 086 du 7 mai 2009, décrétant le désistement d'instance.

1.2. Par un courrier du 10 mai 2003, la partie requérante a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante invoquait notamment une relation durable et stable avec Mme [K.], de nationalité belge.

1.3. Le 26 novembre 2004, à Uccle, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [N.], de nationalité française.

Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [N.].

Le 17 mars 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision de la décision précitée.

Le 1er août 2005, la partie requérante s'est vu délivrer une « annexe 35 », soit, selon son libellé, un « document spécial de séjour », en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision, laquelle sera prorogée à cette fin.

Le 17 octobre 2006, la partie défenderesse a adressé pour instruction au Bourgmestre d'Ixelles de délivrer à la partie requérante une « *carte d'identité valable cinq ans et de l'inscrire au registre de la population* », suite à une enquête positive de cohabitation. Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a avisé le précédent conseil de la partie requérante de la clôture en conséquence de la procédure en révision introduite.

Le divorce des conjoints, prononcé le 16 septembre 2009, a été transcrit le 18 septembre 2009.
Par un arrêt du 17 octobre 2013, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le mariage.

Le 5 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil actuel, la partie requérante a adressé au « *bureau 9bis* » de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant qu'un retrait de séjour ne soit pas envisagé.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite « *le 19.05.2003 et complétée le 05.09.2011* » par une décision la déclarant irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Le 20 mai 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

Le 12 juin 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire susmentionnée un recours en annulation devant le Conseil, qui a été enrôlé le 13 juin 2014.

Le 12 juin 2014 également, la partie requérante a sollicité, par des requêtes distinctes, la suspension en extrême urgence de ces deux actes, qui ne renseignent pas de date de notification.

2. Objet du recours

Le recours en suspension d'extrême urgence examiné en la présente cause est dirigé contre l'interdiction d'entrée prise le 20 mai 2014.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. En l'espèce

3.2.1. La partie requérante invoque en substance, pour justifier l'extrême urgence, que « *seule l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence est de nature à permettre au requérant d'éviter la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable* […]». Elle précise que « *la possibilité de bénéficier de la procédure d'extrême urgence est nécessaire afin de garantir l'effectivité du recours en du recours (sic) introduit contre la décision de retrait de l'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant* ».

Dans le cadre de son exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante avait exposé ceci :

> Une interdiction d'entrée constitue par définition un préjudice grave difficilement réparable.
>
> L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant l'impossibilité de résider sur le territoire belge pendant 3 ou 5 ans, un départ du territoire belge et dès lors, notamment, la perte de son emploi. Elle entraînerait également une rupture de plusieurs années de la vie privée que le requérant a développée en Belgique, où il réside depuis plus de treize années.
>
> Il est par ailleurs clair que la partie adverse a l'intention de faire exécuter l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, comme cela ressort des documents remis au requérant lorsque la décision entreprise lui a été notifiée (pièce 4).
>
> Ceci alors qu'il a introduit un recours suspensif de plein droit contre la décision mettant un terme à son droit de séjour de plus de trois mois.

L'exécution de la décision entreprise est en outre incompatible avec les garanties que tire le requérant du droit de l'Union concernant l'effectivité du présent recours et du recours qu'il a introduit contre la décision de retrait de son droit de séjour de plus de trois mois.

En particulier, l'article 31.2 de la directive 2004/38/CE prévoit que :

> *« 2. Lorsque le recours formé contre une décision d'éloignement est accompagné d'une demande en référé visant à obtenir le sursis à l'exécution de cette décision, l'éloignement effectif du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf:*
> *- lorsque la décision d'éloignement se fonde sur une décision judiciaire antérieure, ou*
> *- lorsque les personnes concernées ont eu auparavant accès à un recours juridictionnel, ou*
> *- lorsque la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique prévus à l'article 28, paragraphe 3 ».*

Le droit à un recours effectif du requérant est également garanti par l'article 47 de la Charte.

Le rejet du présent recours pour défaut de préjudice gave violerait tant l'article 31.2 de la diective 2004/38/CE que l'article 47 de la Charte.

3.2.2.1. S'agissant de la nécessité de garantir l'effectivité du recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision mettant fin au séjour, en la prémunissant d'un éloignement du territoire, outre que ce risque est lié à la mesure d'éloignement, force est de rappeler, ainsi qu'il a été précisé dans l'arrêt de ce jour n° 125 692 afférent à ladite mesure d'éloignement attaquée parallèlement en extrême urgence par la partie requérante, qu'elle est en tout état de cause assurée par l'effet suspensif de plein droit résultant de l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante revendique l'obtention d'une « *annexe 35* » sur la base de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, ce document, selon le modèle nouveau de l'annexe 35, suite à la modification de l'arrêté royal précité intervenue le 17 août 2013 et entrée en vigueur le 1er septembre 2013, prévoit explicitement que *« L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers* ».

Le Conseil rappelle que la décision d'interdiction d'entrée, telle que définie à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980, consiste en une « *décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, dès lors que la partie requérante bénéficie d'une garantie légale contre un éloignement effectif, le droit d'obtenir le document susmentionné serait incompatible avec une interdiction d'entrée non suspendue, la partie requérante n'explicitant au demeurant pas sa position à ce sujet.

A cet égard, la partie requérante ne démontre pas que l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

3.2.2.2. Pour le reste, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

A cet égard, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne satisfait pas à l'ensemble des conditions cumulatives en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. GERGEAY